



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 9 Novembre 2016
à 18h30 en mairie

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Gilles PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD
André TROUSSIER -

Absents Excusés :

Sylvie MAHE ayant donné pouvoir à Jean François JOSSE
Céline HALGAND
Laurent TARQUINJ

Absents

Jacques DELALANDE
Damien LONGEPE

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 25	Nombre de présents : 20	Nombre de pouvoirs : 1
Quorum : 13	Date de convocation : 2 Novembre 2016	Quorum atteint

* * * * *

QUESTIONS ORALES

Aucune question orale

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - APPROBATION DU COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 SEPTEMBRE 2016**

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christian GUIHARD est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Le Maire, après avoir demandé si des observations sont à formuler, met le compte-rendu de la séance du 28 Septembre 2016 aux voix.

Le compte rendu du 28 Septembre 2016 est adopté à l'unanimité sans observation.

1- CARENE-transfert de compétence- en matière de développement économique touristique

Arrivée de Jacques DELALANDE

Rapporteur : Franck Hervy

Dans le cadre de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 Aout 2015, la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme devient obligatoirement intercommunale ? à partir du 1^{er} Janvier 2017 (articles 66,68). Il s'agit bien de la compétence générale tourisme. La Carène profite de cette opportunité de transfert de compétence pour redéployer cette activité de promotion du tourisme sur 3 axes majeurs :

- La promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

Les offices de tourisme existants (Saint Nazaire et Saint André des Eaux) seront fusionnés au sein d'un office de tourisme intercommunal qui pourra intervenir sur l'ensemble du territoire. Concrètement l'office de tourisme de Saint Nazaire porté par Saint Nazaire tourisme et patrimoine (SNTP), et celui de Saint André des Eaux perdront leur personnalité morale et seront transformés en bureaux d'informations touristiques. Ils dépendront de l'office du tourisme intercommunal porté par une Société Publique Locale à créer. Son actionnariat sera ouvert à toutes les communes de la carène, et à des partenaires privés ou publics.

Pornichet étant une station classée, conservera son office de tourisme (SPL Pornichet La destination) qui deviendra communautaire à compétence territoriale communale (gouvernance intercommunale et financements intercommunaux).

Enfin, un GIE (groupement d'intérêt économique) sera créé chargé d'assurer la coordination entre les deux structures.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités touristiques

La carène sera responsable de l'élaboration de la stratégie touristique du territoire ; mais la gestion de l'aménagement et de l'entretien des itinéraires et circuits de randonnée restent à la charge des communes.

- L'exploitation et la promotion d'équipements touristiques déclarés d'intérêt intercommunal

L'intérêt communautaire sera défini au cas par cas en prenant en compte la dominante de l'équipement (tourisme, culturelle, patrimoniale..), son rayonnement (nombre de visiteurs par an) ou son intérêt pour la mise en valeur touristique d'un territoire. Ainsi 3 équipements ont été retenus : Escal'Atlantic, le sous-marin Espadon, le projet en cours de création d'un centre d'exploitation de l'Eolien en mer et éventuellement le projet de développement du site touristique de Rozé- Fédrun.

Sur l'aspect financier, la taxe de séjour continuera à être perçue par les communes l'ayant déjà instaurée (Saint Nazaire, Saint André des Eaux) et il a été décidé de ne pas instaurer de taxe de séjour intercommunale.

Arrivée de Damien LONGEPE

Lors de sa séance du 27 septembre 2016, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence « définition et mise en œuvre de la politique locale du tourisme, incluant la promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme ainsi que l'exploitation et la mise en valeur d'équipements touristiques d'intérêt communautaire ; compétence " création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique ».

Ces explications sont étayées par diverses slides de présentation du dispositif, dont un calendrier détaillant les diverses étapes de validation du processus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de transférer la compétence « définition et mise en œuvre de la politique locale du tourisme, incluant la promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme, ainsi que l'exploitation et

la mise en valeur d'équipements touristiques d'intérêt communautaire ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique » à la Carène

- d'acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- de transférer les marchés et actes en cours relatifs à cette compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

2- CARENE-transfert de compétence- en matière de développement économique touristique création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Rapporteur : Franck Hervy

Dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, l'intérêt communautaire n'est plus applicable pour la compétence ZAE. Cette suppression de l'intérêt communautaire a pour conséquence d'attribuer une compétence économique pleine et entière aux intercommunalités qui porte sur l'ensemble des actions économiques et sur les zones d'activités.

La loi indique également que figure parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération en matière de développement économique une nouvelle prérogative intitulée « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

A compter du 1er janvier 2017, date d'échéance légale pour la mise en conformité avec cette réforme, les compétences en matière d'actions de développement économique et de zones d'activité relèveront de la seule responsabilité des EPCI à fiscalité propre.

1/ Actions de développement économique

Il s'agit ainsi bien sûr de soutenir les grands acteurs industriels du territoire, pour maximiser les retombées pour le territoire, qu'il s'agisse d'emploi, d'investissement ou d'innovation. Il s'agit ensuite de poursuivre et amplifier la diversification économique du territoire, pour le rendre plus résilient, l'ancrer dans l'économie de la connaissance et réussir les transitions numériques et énergétiques. Enfin, il s'agit de réussir le changement d'image de notre territoire et de renforcer son attractivité à destination des entreprises, des talents et des investisseurs.

2/ Zones d'activité économique

La suppression de la notion d'intérêt communautaire par la loi NOTRe en matière de développement économique, supprime la possibilité d'opérer une distinction entre zones d'activités économiques communales et intercommunales. Dès lors la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire relèvent nécessairement de la CARENE.

Les zones d'activité économique communales existantes doivent donc être transférées à la CARENE. Ce transfert ne concerne pas les zones d'activité à vocation d'habitat qui sont expressément exclues du champ d'application de la loi.

La compétence en matière de zone d'activité emporte l'ensemble des interventions en matière de création, d'aménagement, de commercialisation mais aussi d'entretien, de gestion et d'animation. Elle peut impliquer également de procéder à leur réhabilitation, leur requalification ou à leur redynamisation.

Aujourd'hui, il existe déjà 15 zones d'intérêt communautaire sur le territoire de la CARENE :

- CADREAN (Montoir de Bretagne)
- PROVIDENCE (Montoir de Bretagne)
- SIX CROIX 1 (Donges)
- SIX CROIX 2 (Donges)

- LA HARROIS 2 (Besné)
- AIGNAC (St Joachim)
- PRE MALOU (Saint-Malo-de-Guersac)
- LA PERRIERE (La Chapelle des Marais)
- PEDRAS (Saint André des Eaux)
- ECOTAIS (Saint André des Eaux)
- PORNICHET ATLANTIQUE (Pornichet)
- BRAIS (Saint Nazaire)
- ENTREE NORD (Saint Nazaire)
- OCEANIS (Saint Nazaire)
- GRANDCHAMPS (Trignac)

Pour se mettre en conformité avec la loi, un recensement des zones d'activité économique communales a été réalisé sur notre territoire. Il fait état des zones suivantes à transférer, dont les périmètres généraux sont annexés à la présente délibération.

- ALTITUDE (Trignac)
- SAVINE - FONTAINE AUX BRUNS (Trignac)
- LA HARROIS 1 (Besné)
- APROLIS (Saint Nazaire)
- CASSIN (Saint Nazaire)
- VILLAGE D'ENTREPRISES DE MEAN (Saint Nazaire)
- BONNE NOUVELLE (Donges)
- JOUY (Donges)
- ROCHETTES (Montoir de Bretagne)
- LES NOES (Montoir de Bretagne)

Des photos des divers sites sont diffusées par powerpoint aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- de transférer la compétence « en matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire à la CARENE » ;
- d'acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- de transférer les marchés et actes en cours relatifs à cette compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

3- CARENE-Transfert de compétence-Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

Rapporteur : Franck HERVY

Dans le cadre de transfert de compétences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, les communautés d'agglomération comptent désormais au titre de leurs compétences obligatoires « l'aménagement, la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage », tel que le stipule l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Selon l'article 68-1 de cette même loi, ce transfert de compétence doit être effectif au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Selon la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 dite loi Besson, un schéma établi à l'échelle du département **d**étermine les conditions d'accueil des gens du voyage, pour permettre les séjours de courte ou **m**oyenne durée des familles du voyage, mais également pour favoriser la sédentarisation des voyageurs **s**elon une offre d'habitat complémentaire et alternative. La diversification de l'offre d'accueil et **d'**habitat pour les gens du voyage figure également dans les orientations du Programme Local de **l'**Habitat de la CARENE approuvé en Conseil communautaire le 29 mars 2016.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur porte sur la période 2010-2016, un **n**ouveau schéma est en cours d'élaboration pour 2017. Ce document indique les secteurs d'implantation **d**es aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de **p**lus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Les autres communes ont **u**ne obligation d'accueil en permettant les haltes de passage.

Pour notre territoire, les obligations au titre de la loi en matière d'accueil permanent des gens du **v**oyage, inscrites dans le schéma départemental, sont les suivantes :

- Trignac : aire d'accueil de 12 emplacements (24 places ou caravanes) mise en service en 2007
- Saint-Nazaire : deux aires d'accueil de 26 emplacements au total (52 places ou caravanes), mises en service en 2007
- Donges, aire d'accueil de 12 emplacements (24 places ou caravanes) mise en service en 2007
- Montoir de Bretagne : aire d'accueil de 12 emplacements (24 places), mise en service en 2009
- Pornichet : aire d'accueil de 12 emplacements (24 places), dont 6 emplacements mis en service en 2007 et 6 emplacements restant à réaliser
- Saint-André-des-Eaux : aire d'accueil de 8 emplacements (16 places ou caravanes) restant à réaliser

Concernant les séjours des familles de voyageurs pour le territoire, figure également l'obligation **d'**assurer l'accueil des grands passages estivaux, sur un site de 15 ha situé à Trignac permettant **l'**accueil de groupes familiaux de toute taille.

Le maire insiste sur le fait qu'en dehors de l'aire de grands passages prévue à cet effet, pour **p**ermettre aux communes membres d'assurer conformément à la loi l'accueil de familles de voyageurs **l**ors de haltes de courte durée, il a été proposé de prendre en charge les dépenses (pose de bennes) **o**ccasionnées par des stationnements lorsqu'ils seront le fait de regroupements estivaux excédant 20 **c**aravanes. Cela concerne les communes satisfaisant à leurs obligations au titre du schéma **d**épartemental.

Le **C**onseil **M**unicipal **a**près **e**n **a**voir **d**élibéré à l'unanimité, **d**écide

- de transférer la compétence « aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage » à la CARENE
- d'acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- de transférer les marchés et actes en cours relatifs à cette compétence ;
- mettre à disposition de la CARENE les biens, terrains et bâtiments liés à cette compétence et appartenant à la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

4- CARENE-Transfert de compétence-Installation maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics

Rapporteur : Franck HERVY

D'après ses statuts, la CARENE est compétente de plein droit « en matière d'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ».

Or, un arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 2012 a interprété de manière restrictive le champ de la compétence « transports urbains » des communautés d'agglomération en estimant que si cette compétence comprend la localisation des points d'arrêt des véhicules de transport public de personnes et l'information des usagers sur ces points d'arrêt, ainsi que sur les horaires de circulation des véhicules, elle ne s'étend pas cependant à la réalisation et à l'entretien des abris voyageurs, « lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public ».

La Haute Assemblée admet cependant la possibilité d'un transfert de cette compétence en indiquant qu'« il est loisible à l'autorité compétente de prévoir dans les statuts de la communauté d'agglomération que celle-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres ».

Aussi, une modification des statuts de notre Communauté d'agglomération s'impose afin de permettre de clarifier le cadre juridique de l'intervention de la CARENE en la matière et de se conformer à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, il a été proposé une modification des statuts de la CARENE dans les termes suivants :

« Au titre des compétences facultatives :

14. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains ».

Il convient de préciser que le champ de cette compétence n'a pas lieu d'être étendu :

- ni à la voirie constituant l'arrêt de bus, de type « trottoir » en milieu urbain et de type « accotement » en milieu rural ; à ce titre le gestionnaire de voirie [la commune dans la majorité des cas] devra se conformer au cahier des charges de la CARENE pour l'implantation d'un nouvel abri : création d'une dalle béton pour les arrêts hors agglomération permettant de supporter l'abri et garantissant aux voyageurs en attente de rester au sec ;
- ni à la propreté publique (nettoyement du trottoir / quai, vidage des corbeilles)

Ces dépenses demeureront à la charge des collectivités territoriales.

Ce transfert de compétence n'a pas vocation à modifier la politique communautaire d'implantation d'abris qui suit les règles suivantes :

- pour les lignes régulières urbaines et Ty'Bus, mise en place systématique d'un abri au titre de la qualité du réseau et pour permettre la bonne visibilité de l'offre de transport public (mobiliers urbains, signalétique et plan du réseau), sauf impossibilité technique (largeur de trottoir)
- pour les autres lignes et tout particulièrement scolaires, mise en place d'un abri à partir d'une fréquentation de 5 voyageurs par jour en montée, en consolidant les données des circuits *STRAN*, *Lila scolaire* et *Lila presqu'île* si besoin.

D'ailleurs diverses interventions ont lieu actuellement sur la commune et notamment au niveau du cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de transférer la compétence « Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics » à la CARENE
- d'acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;

- de transférer les marchés et actes en cours relatifs à cette compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

5- CARENE Modification et actualisation de statuts

RAPPORTEUR : Franck HERVY

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 27 septembre 2016, a été amené à approuver le transfert de compétences à la CARENE en matière de développement économique (zones d'activité, tourisme) et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015. La jurisprudence du Conseil d'Etat a également conduit à une modification des statuts de la CARENE en matière d'installation et de gestion des abris voyageurs, qui ne relèveront plus des communes.

D'autres réformes récentes ont modifié le libellé des compétences que la CARENE exerce déjà ou l'ont dissocié d'un bloc plus large. En matière de déchets ménagers notamment, celle-ci ne relève plus de « la protection et mise en valeur de l'environnement » mais devient une compétence obligatoire à part entière.

Il a été proposé au Conseil communautaire de prendre acte de ces évolutions législatives en actualisant les statuts de la CARENE afin que tous les libellés des compétences de notre communauté d'agglomération soient conformes aux textes réglementaires.

Dans sa séance du 27 septembre 2016, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la modification et à l'adaptation des statuts de la CARENE.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la modification et l'actualisation des statuts de la CARENE
- d'acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence

6- Lutte contre les frelons asiatiques - convention de partenariat avec le FDGDON 44

Rapporteur : Franck HERVY

Devant la prolifération des nids de frelons asiatiques sur le territoire communal, il devient urgent de prévenir tout risque de santé publique en adhérant au plan d'action de lutte collective proposé par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et ainsi apporter une aide technique et financière aux administrés.

Ce partenariat permettra de garantir des pratiques de destruction respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

La convention précise les points suivants :

- La désignation et le rôle des référents communaux
- Les modalités de prise en charge des interventions chez les particuliers à hauteur de 50 € par la commune
- Le rôle de coordination, de formation, de veille réglementaire de la FDGDON
- Le fonctionnement du dispositif de la découverte du nid jusqu'à sa destruction (signalement d'un nid par un particulier en mairie- le référent communal établit une demande d'intervention et la transmet à la FDGDON- la FDGDON sollicite un prestataire privé- Intervention chez le particulier)

- La gestion administrative et comptable par la FDGDON (la FDGDON ne pouvant pas régler l'entreprise prestataire sur sa propre trésorerie, la commune s'engage à lui verser une participation à la lutte de 500 €. La FDGDON réalisera 2 appels de fonds par an auprès de la commune et réglera la part communal directement aux prestataires)

La convention a été jointe aux documents remis aux conseillers municipaux ainsi que les tarifs pratiqués pour les diverses interventions.

Le Maire explique la procédure que devra suivre le particulier qui constate chez lui la présence d'un nid de frelons asiatiques. Il pourra alors contacter la mairie pour l'informer de la découverte du nid. Le référent communal viendra authentifier le nid et recueillir les informations nécessaires (hauteur, support, accessibilité ...) à son enlèvement. Ces données seront transmises à la FDGDON 44. Une entreprise spécialisée interviendra sur demande de la FDGDON 44 dans les meilleurs délais pour procéder à la destruction du nid.

Cette procédure sera mise à disposition à l'accueil.

Un débat s'ouvre sur les expériences diverses à ce sujet ; il est précisé qu'à partir de mi-décembre les nids se vident et se dégradent assez rapidement sous l'action des intempéries puis vient l'hivernage des futures reines fécondées jusqu'au printemps suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de partenariat avec la FDGDON visant à lutter contre les frelons asiatiques
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer ladite convention et tout document y afférant
- Dit que cette convention prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2017 et que la contribution financière de la commune est inscrite au budget 2017

7- - Délibérations budgétaires modificatives 3 ET 4

RAPPORTEUR : Marie Hélène MONTFORT

Pour permettre de régler les dernières opérations comptables, il est nécessaire d'apporter un certain nombre d'ajustements aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.

Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corolaire une demande de prélèvement.

Ces ajustements portent aujourd'hui principalement :

- En Investissement

Effacement de l'emprunt de la salle KRAFFT qui sera donc autofinancé, grâce à des cessions immobilières et des travaux non réalisés.

Diminution aussi de crédits (notamment sur la Mairie et programme Complexe Sportif) qui ne seront pas consommé d'ici la fin de l'année.

Enfin, en dépenses, les écritures portent principalement sur des changements d'imputation ; marché de travaux salle Krafft majoré de 112 000€.

- En Fonctionnement

Il s'agit principalement d'un ajustement sur le 012 frais du personnel eu égard aux remplacements subséquents à des arrêts maladies compensés par des atténuations de charges.

Au 65, sont insérés les ICNE (intérêts non échus), obligation pour les communes de plus de 3 000 habitants. Par ces écritures, il s'agit de satisfaire à l'exigence de rattachement des produits et des

charges à un exercice comptable. Le calcul et le constat en comptabilité des ICNE ne concernent que les prêts et emprunts financier portant des intérêts à terme échu.
Le rattrapage se fera l'année prochaine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE les décisions budgétaires modificatives 3 et 4 ci-dessus

8- Convention pour la télédéclaration et le paiement de la contribution de solidarité

Rapporteur : Marie Hélène MONTFORT

Dans le cadre de la rénovation de la gestion publique, une procédure de télédéclaration et de prélèvement de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, créée par la loi n°82-839 du 04 novembre 1982, a été mise en place. Cette procédure se fait par le biais du site TélÉFs

Cette procédure a pour objet la dématérialisation complète des opérations de déclaration et se traduit par la mise en œuvre du prélèvement comme mode de règlement de la contribution de solidarité. L'ordonnateur, soit la commune de la Chapelle des Marais, est en charge de la télédéclaration ; le comptable autorise la mise en place du prélèvement SEPA sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque de France.

Les termes de la convention ont été portés à la connaissance du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer ladite convention et tout document y afférant
- Dit que cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2017

9 - Création d'un poste dans le cadre d'un recrutement CAE à la Maison de l'Enfance

Rapporteur : Franck HERVY

La Maison de l'Enfance a besoin d'un CAE qui pourrait être recruté au sein de la commune de la Chapelle des Marais, pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation du service enfance jeunesse et vie scolaire, à raison de 25 heures par semaine. Il s'agit de 25 heures existantes déjà, mais effectuées jusqu'à ce jour par un contrat d'avenir. Or, face aux recrutements infructueux, la commune recourt ce jour à un CAE (niveau Bac) pour répondre à ce besoin. L'année dernière, la commune a titularisé deux agents au sein de la Maison de l'Enfance.

La commune de la Chapelle des Marais peut décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 9 mois renouvelable dans la limite de 24 mois à compter du 10 novembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- D'approuver le recrutement d'un agent sur un poste d'adjoint d'animation dans le cadre du Dispositif Unique d'Insertion- Contrat d'accompagnement dans l'Emploi, à la Maison de l'Enfance selon les dispositions ci-dessus
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

10- Médaille d'honneur délibération n° 2016-05/022 à rapporter

Rapporteur : Franck HERVY

Par courrier en date du 12 septembre 2016, la sous-préfète fait part à la commune de ses observations quant à la délibération n°2016-05/022 du Conseil Municipal du 25 Mai 2016 portant « revalorisation des primes exceptionnelles des médailles de travail ».

Or, en l'absence de texte créant une prime d'accompagnement pour de telles médailles, leur versement ne peut se faire.

Il conviendra donc de recourir au dispositif antérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de rapporter la délibération n°2016-05/022 portant « revalorisation des primes exceptionnelles des médailles d'honneur »

11- PCT- CONVENTION CADRE

RAPPORTEUR : Nadine LEMEIGNEN

Le Projet Culturel de Territoire vise à développer les services publics de la culture via un programme d'action sur tout le territoire de la Carène. Pour poursuivre l'engagement, le Conseil Communautaire de la Carène a approuvé par délibération du 29 septembre 2015, le transfert vers l'Agglomération de la compétence « Elaboration, coordination et mise en oeuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire ». Ainsi chaque commune garde sa propre compétence culture maintenant ainsi la singularité des politiques culturelles locales.

Le retour d'expérience est positif : s'inscrivant dans une politique culturelle de qualité, les coopérations se poursuivent, d'autres se développent.

Le pilotage de ce projet par la CARENE nécessite désormais de définir les modalités financières de mise en oeuvre au niveau local. Diverses propositions ont été soumises et il a été choisi le recours à une convention cadre entre la Communauté d'agglomération et chaque commune, identiques pour tous.

Dans une convention cadre sont réunis les principes qui régissent ce fonctionnement. La CARENE, en tant que pilote du projet, centralise tous les éléments budgétaires et calcule le résultat réel des opérations. Le décompte final permet de déterminer le montant du reversement à effectuer par chacune des villes participantes aux opérations du projet culturel de territoire.

Les modalités financières sont précisées dans la convention cadre annexée à la présente délibération, dont principalement l'engagement financier de principe de la commune, plafonné à 50 % du coût total de l'action (le solde, 25 % pris en charge par le conseil départemental et 25 % par la Carène).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la Convention cadre relative aux modalités financières de mise en oeuvre du projet culturel de territoire entre la CARENE et les communes de Saint-Nazaire, Pornichet, Besné,

Saint-André-des-Eaux, Trignac, Montoir de Bretagne, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim et La Chapelle des Marais,

- D' autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec les communes, ainsi que tous les documents subséquents s'y rapportant

Information sur le rapport d'activité CARENE 2015

Les élus prennent connaissance du rapport déposé sur table
Le Conseil Municipal, prend acte de cette communication

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h30

VISA DGS



Signature Secrétaire de Séance

